PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT-2025 n° 378

Enquête publique préalable à autorisation environnementale
Communauté urbaine Angers Loire Métropole –
projet d'installation d'une canalisation AEP 800 mm – communes des Ponts-de-Cé et Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles :
- L. 122-1 et suivant et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R. 311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M.Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État de deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2025-11 du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu la demande d'examen au cas au cas par cas n°2023-7227 relative à la pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable, depuis l'usine des Ponts-de-Cé jusqu'à la rue Villesicard à Angers, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 1er août 2023 ;

Vu la décision du préfet de la région Pays de la Loire du 6 septembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu les pièces du dossier d'autorisation environnementale supplétive;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 24 janvier 2025 relatif au projet de canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable et la rue Villesicard porté par Angers Loire Métropole sur les communes des Ponts-de-Cé et d'Angers;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe ;

Vu les avis des services et instances consultés ;

Vu la décision N°E25000067 /49 du 1er avril 2025 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire la présente enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet de la procédure

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale.

Le projet porte sur l'installation d'une canalisation d'eau potable de 800 mm de diamètre destinée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Angers Loire Métropole. Cette conduite sera posée depuis l'usine des eaux des Ponts-de-Cé jusqu'au point d'interconnexion en limite communale avec Angers, rue Villesicard.

Article 2 – Nom et qualité du porteur de projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de :
Angers Loire Métropole
Direction de l'eau et de l'assainissement
139 rue Chèvre
CS 80011 - 49 020 ANGERS cedex 02
Tél. : 02 41 05 58 91

Article 3 – Nom et qualité du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE, chargé de mission retraité auprès de la Chambre d'Agriculture, est nommé commissaire-enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire-enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte le dossier d'autorisation environnementale et notamment les éléments administratifs et techniques de la demande, des plans, une étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'une notice technique spécifique à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les avis obligatoires des services et des instances consultés ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à cet avis.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie des Ponts-de-Cé (7 rue Charles de Gaulle - 49130 Les Ponts-de-Cé), siège de l'enquête, **le lundi 26 mai 2025 à 9h30 pour s'achever le mercredi 25 juin 2025 à 17h00**, soit une durée consécutive de **31 jours**.

- Mise à disposition du dossier d'autorisation environnementale :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) en support « papier »

- en mairie des Ponts-de-Cé - 7 rue Charles de Gaulle - 49 130 Les Ponts-de-Cé - aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : 9h/12h30 – 13h30/17h30 - Sauf le mardi : 10h30/12h30 - 13h30/19h)*

- en mairie d'Angers - Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 – 49020 ANGERS , aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h 30 ; le jeudi de 10h à 13h et de 14h à 17h 30 et le samedi de 9h30 à 12h30)*

sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr, (rubrique « publications – enquêtes publiques – Eau-Utilité publique »)

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :
- en préfecture, au bureau des procédures environnementales et foncières du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public sur le dossier d'autorisation environnementale

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenus à disposition :
  – en mairie des Ponts-de-Cé - 7 rue Charles de Gaulle - 49 130 Les Ponts-de-Cé, siège de l'enquête
  - en mairie d'Angers - Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 – 49020 ANGERS

- en les adressant par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie des Ponts-de-Cé, siège de l'enquête, avant la fin de l'enquête ;

- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
  pref-enqpub-canalisation-pontsdece@maine-et-loire.gouv.fr
  avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques – Eau-Utilité publique »)

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Article 6 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

En mairie des Ponts-de-Cé (7 rue Charles de Gaulle - 49 130 Les Ponts-de-Cé) :

- le lundi 26 mai 2025 de 9h30 à 12h00,
- le vendredi 6 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 25 juin 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 7 – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques – Eau-Utilité publique »),

- affiché en mairie des Ponts-de-Cé, siège de l'enquête,

- affiché en mairie d'Angers.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le porteur de projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 8 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête relatif à l'autorisation environnementale est clos par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire les dossiers d'enquêtes déposés à la mairie des Ponts-de-Cé et à la mairie d'Angers accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 – Avis des collectivités locales

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de chacune des communes concernées est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à la mairie des Ponts-de-Cé et à la mairie d'Angers pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr).

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Ponts-de-Cé, le maire d'Angers, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Nicole FAVIER-BAUDAIS